6

Cen FRC 1484

CAHIER GÉNÉRAL
DES PLAINTES ET DOLÉANCES
DU TIERS-ETAT
DE LA PROVINCE
DU BOURBONNOIS.

SECTION PREMIÈRE.
CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

LES Députés demanderont que l'Aſſemblée générale des Etats-Généraux du Royaume ait lieu dans trois ans, & que leur périodicité, de cinq en cinq ans, au premier Mai, paſſe en loi conſtitutionnelle.

Art. 2. Que la forme des Etats-Généraux ſoit déterminée d'une manière

f M&W 2796

permanente ; que le nombre des Députés du Tiers ſoit toujours égal à celui du Clergé & de la Nobleſſe réunis, & que ces deux Ordres ſoient en nombre égal entr'eux.

Art. 5. Qu'il ſoit voté, aux Etats-Généraux, par tête & non par Ordre.

Art. 4. Qu'il ſoit reconnu que le Gouvernement Monarchique eſt le ſeul admiſſible en France. Que la Couronne eſt héréditaire, de mâle en mâle, dans la Maiſon règnante, & ſuivant l'ordre de la primogéniture, à l'excluſion des femelles & de leurs deſcendans. Que la perſonne du Roi eſt toujours ſacrée, & ſa ſûreté inviolable ; & qu'en cas de défaillance de la Race royale, la Nation rentre dans le droit d'élire ſon Roi.

Art. 5. Que la puiſſance légiſlative ſoit déclarée appartenir au Roi & à la Nation aſſemblée, & que la néceſſité de leur concours ſoit bien conſtatée pour former la Loi & la rendre obligatoire.

Art. 6. Qu'aucune Cour de la Nation ne puiſſe ſe dire Mandataire du Peuple pour conſentir ou modifier la Loi paſſée en Etats-Généraux, mais ſeulement

pour en recevoir le dépôt, la rendre publique & en maintenir l'exécution.

Art. 7. Qu'il ſoit reconnu qu'au Roi ſeul appartient le pouvoir exécutif.

Art. 8. Comme auſſi, à la Nation ſeule, le droit d'accorder ou de refuſer l'Impôt, d'approuver les emprunts & de s'en faire rendre compte.

Art. 9. Que les Impôts ne puiſſent être conſentis, par les Etats-Généraux, que pour l'intervalle d'une tenue à l'autre.

Art. 10. Qu'il ſoit créé des Etats Provinciaux, dont les membres ſeront choiſis librement, dans la proportion admiſe pour les Etats-Généraux, & qui ſeront renouvelés, à des époques fixes, ſans que, ſous aucun prétexte, ils puiſſent être continués.

Art. 11. Que les trois Ordres ſoient aſſujettis à toutes contributions & charges publiques de l'Etat, miſes & à mettre, & que les abonnemens des Villes, Corps ou Communautés ſoient ſupprimés.

Art. 12. Que le droit ſoit rendu aux habitans des Villes du Royaume de nommer leurs Officiers Municipaux.

Art. 13. Qu'il ne puiſſe être attenté, à l'avenir, à la liberté d'un citoyen, que dans la forme qui aura été arrêtée par les Etats-Généraux, & par eux promulguée.

Art. 14. Que la liberté de la Preſſe ſoit admiſe, mais reſtreinte, ainſi que les Etats-Généraux croiront devoir l'ordonner.

Art. 15. Qu'il ſoit reconnu que le Tiers-Etat peut poſſéder les places & grades dans la Magiſtrature, dans l'Egliſe & dans l'Armée.

Art. 16. Que le Domaine de la Couronne ſoit déclaré aliénable; qu'il ſoit vendu en détail pour payer les dettes de l'Etat; & qu'il ſoit fait un tarif pour le rachat des cens & autres droits onéreux qui en dépendent.

Art. 17. Que les dépenſes de chaque département, même celles de la Maiſon du Roi, ſoient déterminées, & que le compte en ſoit rendu public chaque année par la voie de l'impreſſion.

Art. 18. Que les Miniſtres ſoient déclarés reſponſables de leur adminiſtration, & puiſſent être jugés, pour cauſe de mal-

verſation, concuſſion, ou autres abus du pouvoir qui leur ſera confié.

Art. 19. Que la liberté & la sûreté des Repréſentans de la Nation ſoient inviolables, & que toute action civile ſoit ſuſpendue contr'eux pendant la durée des Etats-Généraux.

Art. 20. Que tous les articles ci-deſſus ſoient reconnus pour faire partie de la Conſtitution Nationale, & qu'ils ſoient ſanctionnés avant qu'on s'occupe des ſubſides.

SECTION II.

JUSTICE.

Article premier.

Les Députés demanderont qu'il n'y ait que deux degrés de Juriſdiction en matière civile & criminelle ; & que les Juſticiables ſoient rapprochés de leurs Juges.

Art. 2. Qu'il ſoit établi une Cour

ſouveraine à Moulins, & une Juriſdiction conſulaire.

Art. 3. Que les Juſtices ſeigneuriales ſoient réunies aux Juſtices royales les plus prochaines, en conſervant, néanmoins, aux Seigneurs les droits utiles & honorifiques.

Art. 4. Que les Tribunaux d'exceptions ſoient ſupprimés. Que la vénalité des Charges ſoit abolie. Que la juſtice ſoit rendue gratuitement, & qu'il ſoit pourvu au rembourſement des finances.

Art. 5. Que les Ordonnances civiles & criminelles ſoient réformées, & que l'on commence par diminuer la ſévérité des peines afflictives.

Art. 6. Que la forme, dans la pourſuite des ſaiſies réelles, ſoit ſimplifiée.

Art. 7. Qu'il ſoit accordé trois mois, au lieu de deux, pour former oppoſition au ſceau des lettres de ratification; que le contrat d'acquiſition ſoit affiché, par un Huiſſier, à la porte de l'Egliſe de la Paroiſſe dans laquelle eſt ſitué l'immeuble vendu; que l'affiche ſoit certifiée par le Curé.

Art. 8. Que tous les droits de Com-

mittimus, priviléges de garde, gardienne ſoient ſupprimés; qu'il n'y ait plus de commiſſions d'attribution, ni d'évocation, ſoit au Roi, ſoit au Conſeil.

Art. 9. Que les Loix contre les Banqueroutiers ſoient miſes en vigueur.

Art. 10. Que les Offices d'Huiſſiers-priſeurs, Vendeurs de meubles ſoient ſupprimés.

Art. 11. Qu'il ſoit fait une réforme dans les Univerſités & dans les Colléges.

SECTION III.

FINANCE.

Réforme générale.

ARTICLE PREMIER.

Les Députés demanderont que toutes les impoſitions, ſous quelques dénominations qu'elles exiſtent, enſemble tous droits onéreux, ſoient abolis.

Art. 2. Que la dette nationale ſoit vérifiée, reconnue & conſolidée.

Art. 3. Que le montant de la ſomme néceſſaire au beſoin actuel de l'Etat ſoit déterminé.

Art. 4. Que la maſſe à impoſer, pour faire face à l'intérêt légitime de la dette, & aux dépenſes annuelles & extraordinaires de l'État, ſoit diviſée, par les États-Généraux, entre toutes les Provinces, à raiſon de leur étendue, de leur population & de leur richeſſe.

Art. 5. Que les Etats Provinciaux ſoient chargés de répartir également la portion contributive de chaque Province, entre toutes les Communautés, ſans diſtinction d'Ordre, ni de Priviléges des membres qui les compoſent, mais en proportion des facultés de chacun.

Mais ſi ce projet, ſimple en lui-même, préſentoit, dans ſon exécution, des difficultés inſurmontables, les Députés propoſeront les réformes ſuivantes.

SECTION IV.

RÉFORMES PARTICULIERES.

ARTICLE PREMIER.

LES Députés demanderont que la Gabelle ſoit abolie, & qu'elle ſoit convertie en une impoſition pécuniaire, perceptible ſur tous les Ordres, & repréſentative du produit net de l'impôt, ſans préjudice aux droits des Paroiſſes rédimées.

Art. 2. Que les droits d'aides, & autres y joints, ſoient ſupprimés.

Art. 3. Que les droits ſur la marque de l'or & de l'argent ſoient modérés ; que ceux perceptibles ſur les fers, les cartons & les papiers, ainſi que l'induſtrie, ſoient ſupprimés.

Art. 4. Qu'il ſoit fait un abonnement pour les droits ſur les cuirs & les boucheries, lequel ſera fixé à raiſon d'une année, calculée ſur dix.

Art. 5. Que la Taille & Impoſitions acceſſoires, les Vingtièmes & la Corvée

ſoient convertis en un ſeul Impôt, perceptible ſur les trois Ordres.

Art. 6. Que les Traites de l'intérieur, ainſi que le droit du poids-le-Roi, ſoient ſupprimés.

Art. 7. Que le droit de franc-fief ſoit aboli, comme étant actuellement ſans motif, & contraire à l'égalité de contribution qui doit régner entre les trois Ordres.

Art. 8. Que le droit d'enſaiſinement ſoit pareillement aboli, comme oppoſé à l'uſage de la Province.

Art. 9. Que le Tarif de 1722 ſoit réformé, de manière que les droits dus, en raiſon des actes faits entre les citoyens, ſoient fixés, ou d'après la ſomme liquide qui y ſera énoncée, ou d'après les qualités des Parties contractantes; qu'à cet effet il ſoit dreſſé un tableau qui règle les ſommes que chaque citoyen devra payer, à raiſon de la différence des états & des rangs, & qu'il ſoit ſi clair & ſi intelligible, qu'il ne ſoit plus ſuſceptible d'être étendu ou interprété ſuivant le caprice ou la cupidité du Percepteur.

Que lorſque le payement aura été fait, à raiſon d'objets ſujets à évaluation, le

Traitant ne ſoit plus admis, trois mois après, à compter du jour de la perception, à conteſter la validité de l'évaluation; que, paſſé ce terme, il ne lui ſoit plus permis de dreſſer aucun procès-verbal pour conſtater la contravention, ni décerner aucune contrainte, à raiſon de fauſſes évaluations, & que les conteſtations à naître ſur cette matière, ſoient portées devant les Juges ordinaires.

Art. 10. Qu'on ne laiſſe ſubſiſter que les emplois ou charges de Finance qui ſeront reconnus abſolument néceſſaires, & que les appointemens en ſoient conſidérablement diminués.

Art. 11. Que le droit de Taille & de Bordelage ſoient ſupprimés, ou convertis en ſimple cens.

Art. 12. Qu'il ſoit propoſé aux Etats-Généraux d'aviſer au moyen de rendre le cens, la bannalité & la blairie rachetables.

Art. 13. Que les Paroiſſes ſoient maintenues dans la propriété des terrains à titre de communaux.

Art. 14. Que les Arrêts & Règlemens

concernant les droits de Péages & Laides, ſoient ſtrictement exécutés.

Art. 15. Qu'il y ait un ſeul poids & une ſeule meſure dans le Royaume.

Art. 16. Qu'il ſoit permis de ſtipuler l'intérêt, au taux de l'Ordonnance, dans les obligations ou billets payables à temps, ſans aliéner le principal.

Art. 27. Qu'il ſoit établi des hoſpices pour les bâtards, lorſqu'ils auront atteint l'âge de ſept ans, & qu'il ſoit aviſé aux moyens de prévenir la mendicité.

Art. 18. Que les hôpitaux ſoient confirmés dans les priviléges à eux attribués par les Lettres-Patentes de leurs établiſſemens, & qu'en dérogeant à l'Edit de 1749, ils ſoient exempts du droit d'amortiſſement, & autoriſés à placer leur argent ſur les Particuliers, ſans néanmoins qu'ils puiſſent acquérir aucuns immeubles.

SECTION V.

CLERGÉ.

Article premier.

Les Députés demanderont que les droits d'Annates ſoient ſupprimés, & que les diſpenſes ſoient accordées *gratis*.

Art. 2. Que la célébration des Fêtes ſoit renvoyée aux Dimanches.

Art. 3. Que les Canons & Ordonnances concernant la réſidence des Bénéficiers & la pluralité des bénéfices, ſoient mis en vigueur.

SECTION VI.

MILITAIRE.

Article Premier.

Les Députés demanderont que les Troupes ſoient employées aux ouvrages

publics, & pour cet effet diſtribuées dans tous les cantons du Royaume, où elles pourront travailler le plus utilement, tant que leur réunion ne ſera pas néceſſaire pour la défenſe de l'Etat.

Art. 2. Que la Milice ſoit abolie.

Art. 3. Que la Maréchauſſée ſoit augmentée & les Brigades plus rapprochées.

Art. 4. Enfin, les Députés demanderont que la Généralité du Bourbonnois ſoit conſervée dans ſon entier, & que les Villes, Bourgs & Paroiſſes, qu'elle enclave, dépendent des Etats particuliers qui ſeront créés dans la Province.

DÉPUTÉS de notre Province, les Cahiers qui vous ſont remis vous en font connoître le vœu : faites valoir, auprès de la Nation aſſemblée, les droits du Tiers-Etat qui vous ſont confiés. Nous approuvons d'avance tout ce que vous propoſerez, remontrerez, aviſerez & conſentirez en Etats-Généraux, pour le bonheur de tous. Le pouvoir que nous vous donnons n'aura de bornes que celles que l'honneur, l'amour de la liberté, la ſûreté du Peuple & le bien de l'Etat ne

permettent pas de franchir. Nous vous recommandons ſur-tout de porter au pied du Trône, l'aſſurance de notre amour, de notre reconnoiſſance, de notre fidélité & de notre profond reſpect pour le bon Roi qui nous gouverne.

Ledit Cahier arrêté par l'Ordre du Tiers-Etat de la Province du Bourbonnois, qui a nommé pour ſes Députés aux Etats-Généraux :

MESSIEURS,

Michelon, Procureur du Roi en la Châtellenie de Montmaraut,

Berthomier de la Villette, Procureur du Roi en la Châtellenie de la Bruière-l'Aubepin, à Cérilly,

Lomet, Avocat en Parlement, à Moulins,

Goyard, Avocat en Parlement, à Moulins,

Vernin, Aſſeſſeur Civil & Criminel de la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Bourbonnois,

Lebrun, Bourgeois-Propriétaire à Sulliet.

615

SUPPLÉANS.

Régnard, Procureur du Roi en la Châtellenie de Montluçon,

Lucas, Procureur du Roi à Gannat.

Ruet de la Motte, Avocat en Parlement, à la Palice.